

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers et le "Réseau Môm'Artre" pour un partenariat avec la Direction de l'Animation Sociale concernant la mise en place d'ateliers parents-enfants d'octobre à décembre 2025.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération relative à la délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Aubervilliers et le "Réseau Môm'Artre" pour la mise en place d'un partenariat avec la Direction de l'Animation Sociale et ses 3 Maisons Pour Tous pour des ateliers parents-enfants d'éveil artistique (0-6 ans) d'octobre à décembre 2025.

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans une mission d'intérêt général pour les Aubervillariens qui fréquentent les Maisons Pour Tous Henri Roser, Berty Albrecht et Mahsa Amini ;

Considérant que le "Réseau Môm'Artre" est financé pour ce projet par la Cité éducative.

DECIDE :

SIGNE la convention entre la Commune d'Aubervilliers et le "Réseau Môm'Artre" pour la mise en place d'un partenariat avec la Direction de l'Animation Sociale.

DIT que la convention est conclue pour une durée de trois mois, d'octobre à décembre

2025.

DIT que l'intervention du "Réseau Môm'Arre" est financée par la Cité éducative.

DIT que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 05/12/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251205-lmc142056-CC-1-1

Publiée le : 05/12/25

Certifiée exécutoire : 05/12/25

Notifiée le : 05/12/25

Fait à Aubervilliers le 5 décembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.